

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2017-048

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2017

### Sommaire

D	IRECCTE	
	87-2017-07-04-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION EIRL	
	JOSE CHABOT - 30 ROUTE DE LA PACAILLE - 87520 VEYRAC (3 pages)	Page 3
D	irection Départementale des Territoires 87	
	87-2017-06-21-006 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage	
	de l'association communale de chasse agréée d'Eymoutiers (2 pages)	Page 7
	87-2017-06-20-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage	
	de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Briance (2 pages)	Page 10
	87-2017-06-19-007 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage	
	de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre (2 pages)	Page 13
	87-2017-06-21-004 - carte RCFS eymoutiers (1 page)	Page 16
	87-2017-06-20-001 - carte reserve saint bonnet briance (1 page)	Page 18
	87-2017-06-19-005 - CARTE RESERVE SAINT LAURENT GORRE (1 page)	Page 20
	87-2017-06-21-005EYMOUTIERS_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (13 pages)	Page 22
	87-2017-06-20-002 -	
	_SAINT_BONNET_BRIANCE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1 (9 pages)	Page 36
	87-2017-06-19-006SAINT_LAURENT_GORRE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA	
	(20 pages)	Page 46
P	réfecture de la Haute-Vienne	
	87-2017-06-27-009 - Arrêté autorisant la SCI 23sv à exercer l'activité de domiciliataire	
	d'entreprises. (1 page)	Page 67
	87-2017-06-27-008 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine	
	funéraire. (1 page)	Page 69
	87-2017-06-09-001 - Décision DU 9 JUIN 2017 relative à l'approbation du schéma	
	directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A 20 sur les	
	départements de la Creuse, la Haute-Vienne et la Corrèze (3 pages)	Page 71
P	refecture Haute-Vienne	
	87-2017-07-03-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2017/ 070 DU 3 JUILLET 2017	
	PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES	
	SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FEYTIAT, EYJEAUX,	
	PANAZOL ET SAINT-JUST-LE-MARTEL, EN VUE DE REALISER UNE ETUDE	
	COMPLEMENTAIRE POUR LE PROJET DE DEVIATION ROUTIERE	
	PANAZOL-FEYTIAT, RD 941-RD 979 (3 pages)	Page 75
	87-2017-07-07-001 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT	
	COMMERCIAL (5 pages)	Page 79

### **DIRECCTE**

87-2017-07-04-002

## 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION EIRL JOSE CHABOT - 30 ROUTE DE LA PACAILLE - 87520 VEYRAC



#### PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/534819297 (Article L.7232-1-1 du code du travail N° SIRET : 534 819 297 00019

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

#### Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 29 juin 2017 par l'EIRL José CHABOT - 30 route de la Pacaille – 87520 Veyrac et représentée par M. José CHABOT en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EIRL José CHABOT, sous le n° SAP/534819297.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article <u>L.</u> 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la **déclaration** prévue à <u>l'article L. 7232-1-1</u> sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains ",
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé;

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

#### Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant: 1°à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

87-2017-06-21-006

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Eymoutiers

### ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE EYMOUTIERS

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de EYMOUTIERS :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de EYMOUTIERS ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de EYMOUTIERS ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EYMOUTIERS.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EYMOUTIERS.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.
- Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.
- Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de EYMOUTIERS.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
  - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de EYMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 21 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur,

Le chef du service.

Eric Hulot

87-2017-06-20-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet-Briance

### ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-BONNET-BRIANCE

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-BRIANCE :

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-BRIANCE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-BRIANCE ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-BONNET-BRIANCE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-BONNET-BRIANCE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.
- Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.
- Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-BRIANCE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
  - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-BRIANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 20 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

87-2017-06-19-007

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre

### ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.
- Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.
- Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
  - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 19 juin 2017

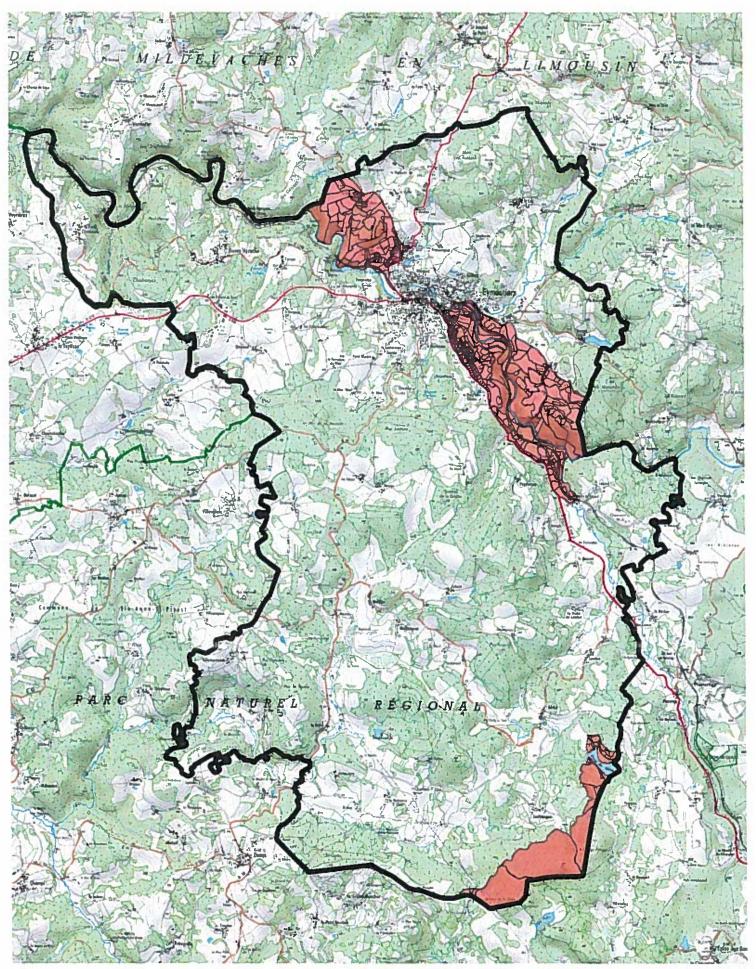
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef du service,
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoeur

87-2017-06-21-004

carte RCFS eymoutiers

### RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'EYMOUTIERS

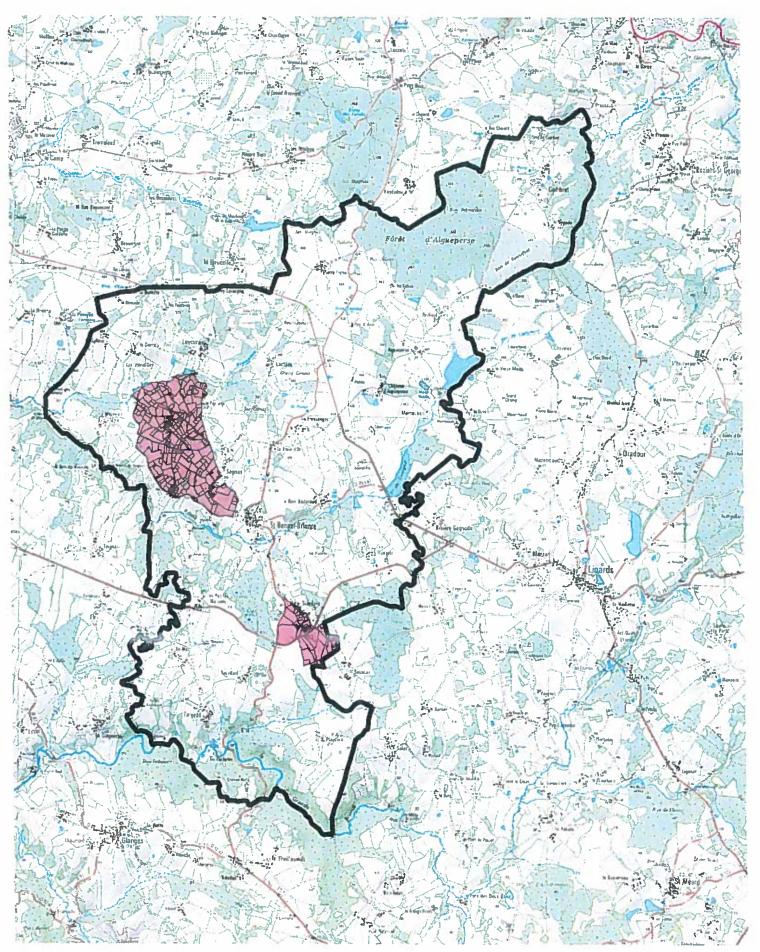


Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f Réalisation : DDT87 / seefr / juin 2017

87-2017-06-20-001

carte reserve saint bonnet briance

### RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-BONNET-BRIANCE



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f Réalisation : DDT87 / seefr / juin 2017

87-2017-06-19-005

### CARTE RESERVE SAINT LAURENT GORRE

Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f Réalisation : DDT87 / seefr / juin 2017

87-2017-06-21-005

\_EYMOUTIERS\_ANNEXE\_ARRETE\_RCFS\_ACCA

section	numéro	superficie en ha
0A	447	0,0023
0A	448	0,1010
0A	449	0,3190
0A	451	0,0850
0A	452	0,1190
0A	453	1,3300
0A	454	0,0630
0A	455	0,1790
0A	457	0,7980
0A	458	1,1270
0A	459	2,0350
0A	460	2,2810
0A	521	0,3690
0A	523	3,2140
0A	524	0,3550
0A	525	5,5570
0A	526	1,2970
0A	527	0,0800
0A	528	1,9550
0A	529	1,0060
0A	530	1,4400
0A	531	3,9630
0A	532	0,8180
0A	533	1,6780
0A	534	0,5190
0A	535	2,2870
0A	536	1,5790
0A	537	0,2990
0A	538	2,3620
0A	539	6,3740
0A	540	0,7450
0A	541	1,3570
0A	542	0,1600
0A	543	0,6960
0A	544	0,6060
0A	545	0,4590
0A	546	8,3130
0A	547	3,1300
0A	548	7,3480
0A	549	1,5362
0A	550	1,6240
0A	551	0,5550
0A	552	0,6580
0A	553	8,6640
0A	554	0,5900
0A 0A	555	1,8180
0A	556	2,9800
0A 0A	557	0,4230
0A 0A	558	2,1160
UA	330	2,1160

section	numéro	superficie en ha
0A	559	0,5890
0A	560	0,5832
0A	561	0,1560
0A	563	0,2112
0A	564	0,0170
0A	568	0,0030
0A	569	0,0590
0A	570	0,2120
0A	571	0,0218
0A	573	0,0870
0A	575	0,0940
0A	582	5,3220
0A	583	6,0060
0A	585	16,0260
0A	586	0,3450
0A	587	2,5650
0A	588	1,7990
0A	589	1,0520
0A	590	0,2130
0A	591	0,4970
0A	592	2,1090
0A	593	3,0590
0A	600	2,9690
0A	608	0,8740
0A	610	0,0120
0A	611	0,1480
0A	619	1,2300
0A	620	0,3520
0A	660	0,0200
0A	661	3,8560
0A	662	0,0920
0A	673	0,2800
0A	676	0,1800
0A	698	0,4197
0A	699	1,8936
0A	700	0,0842
0A	701	0,0518
0A	702	0,1109
0A	703	1,2431
0A	729	0,0296
0A	730	2,0624
0A	731	0,0250
0A	732	2,3870
0A	733	0,0374
0A	734	0,0186
0A	747	0,0168
0A	748	0,1602
0B	1	3,2130
0B	2	1,4800

section	numéro	superficie en ha
0B	3	1,5490
0B	4	4,6940
0B	5	6,0010
0B	6	3,1190
0B	7	2,0340
0B	8	0,4500
0B	9	2,9960
0B	10	0,9500
0B	11	0,2020
0B	13	0,0760
0B	14	0,0830
0B	15	0,1090
0B	16	0,5710
0B	17	0,1242
0B	18	1,4350
0B	19	0,1620
0B	20	4,6150
0B 0B	21	0,4370
0B 0B	22	0,4370
0B 0B	23	0,1740
0B 0B	24	0,2100
OB OB	25	0,1095
0B	26	0,3419
0B	27	0,3700
0B	28	2,1220
0B	29	2,7720
0B	30	2,6650
0B	31	3,1270
0B	32	1,4630
0B	33	4,4500
0B	34	3,2350
0B	35	4,2830
0B	36	2,4210
0B	37	4,7070
0B	38	0,2328
0B	39	3,5480
0B	40	0,3890
0B	41	1,8210
0B	42	1,2550
0B	43	0,6591
0B	44	1,4526
0B	45	0,3807
0B	46	0,1280
0B	49	0,0025
0B	51	0,0895
0B	52	0,0430
0B	54	0,2840
0B	55	0,1410
0B	56	0,2775

section	numéro	superficie en ha
0B	57	0,0038
0B	58	0,1389
0B	59	0,0012
0B	60	0,1405
0B	61	0,2688
0B	62	0,0023
0B	63	0,1010
0B	64	0,0020
0B	68	0,1490
0B	69	0,1286
0B	71	1,0060
0B	73	2,3670
0B	75	0,4500
0B	76	0,6270
0B	77	0,6709
0B	78	0,4680
0B	80	0,8480
0B	82	1,0790
0B	83	3,0060
0B	84	3,1180
0B	85	5,4580
0B	86	3,2500
0B	87	1,1620
0B 0B	88 89	0,8380
		5,1980
0B 0B	90	1,2150
		0,1290
0B	92	10,9980
0B	267	0,5543
0B	268	0,5562
0B	279	0,0440
OB	280	0,0022
0B	281	0,2178
0B	282	0,0199
0B	283	0,1441
0B	290	0,0340
0B	291	0,8120
0B	292	0,0291
0B	293	0,0949
0B	302	0,1358
0B	303	0,1992
0B	316	0,1866
0B	323	0,3710
0B	324	1,2032
0B	325	0,0104
0B	326	2,7796
0B	327	0,3256
0B	328	0,0168
0B	329	0,0152

section	numéro	superficie en ha
0B	330	0,0014
0G	428	0,3640
0G	429	1,6846
0H	227	1,2890
0H	228	2,5880
0H	229	0,4001
0H	230	0,4340
0H	231	0,4140
0H	232	0,7180
0H	233	0,2120
0H	234	0,0555
0H	235	0,1700
OH	265	0,3280
0H	266	0,2160
0H	267	0,1560
0H	268	0,6000
0H	269	1,0430
0H	270	0,4700
0H	271	0,2640
0H	272	1,0650
0H	519	10,4040
0H	520	0,1980
0H	521	0,3760
0H 0H	523	0,2800
	524	1,1130
0H 0H	525	2,3620
	526	5,3360
0H	676	19,8820
0H	677	58,7880
0H	678	33,4788
0H	679	0,0219
0H	680	0,8440
0H	681	0,6440
01	367	0,3830
01	368	0,9666
01	369	0,0053
Ol	370	0,1910
Ol	371	0,1840
Ol	372	0,8830
Ol	373	4,3480
Ol	375	0,0257
Ol	376	0,5020
01	377	0,4340
01	378	0,2848
Ol	379	0,6580
Ol	380	0,6710
01	381	0,9980
01	383	0,9670
01	384	0,7450

section	numéro	superficie en ha
Ol	387	0,1380
OI	388	0,0640
OI	389	0,0267
OI	390	0,1830
OI	391	2,1650
OI	392	3,8510
OI	393	0,1350
OI	394	0,2460
OI	395	0,4080
Ol	396	0,7360
Ol	397	1,6520
Ol	398	0,1860
Ol	399	0,3440
Ol	400	0,3320
Ol	401	0,6460
Ol	402	0,3020
OI	405	0,0740
01	406	0,0515
Ol	408	0,1577
Ol	409	0,0520
Ol	410	0,0960
Ol	411	0,2240
Ol	412	0,0213
01	413	0,3716
01	414	0,7270
01	415	0,2060
01	416	0,1940
01	417	0,6020
01	418	0,2330
01	419	0,2330
01	420	1,0630
01	421	1,3170
01	422	1,9330
01	423	0,5130
01	424	0,4900
01	425	0,3080
01	428	2,4340
01	543	1,1510
01	544	0,2590
01	553	0,3806
01	554	0,0294
Ol	595	1,6579
Ol	596	0,2491
Ol	597	0,0105
Ol	598	0,0826
Ol	599	0,0629
Ol	624	0,0933
Ol	625	4,4993
OI	650	0,4180

section	numéro	superficie en ha
OI	652	0,6355
OI	654	0,4548
OL	1	0,8740
0L	2	0,5920
0L	4	0,2430
OL	5	0,1220
OL	6	0,1340
OL	7	0,1560
OL	9	0,7050
OL	10	0,1417
0L	11	0,0054
OL	12	0,5660
0L	26	3,2440
OL	27	0,0470
OL	28	0,9220
0L	29	0,6720
0L	30	1,1050
0L	31	1,9200
0L	32	2,7920
0L	33	1,5550
0L	34	7,1300
OL	35	0,5640
OL	36	2,0690
0L	37	0,5180
0L	38	0,9300
OL	39	0,9020
0L	40	0,4930
0L	41	0,2850
0L	42	0,7150
0L	43	0,9310
0L	45	0,7500
0L	46	1,0570
0L	47	0,4170
OL	48	1,5190
0L	49	0,2400
0L	50	0,3490
0L	51	0,2270
OL	52	1,7232
0L	53	0,0048
OL	54	0,6620
0L	55	0,2915
OL	56	0,0015
OL	57	0,0980
OL	59	0,0790
OL	60	0,2580
OL	61	0,1240
OL	62	0,1260
OL	63	0,8090
OL OL	64	0,1170

section	numéro	superficie en ha
0L	65	0,0820
OL	66	0,0561
OL	67	0,1730
0L	68	0,0720
OL	69	0,1540
0L	71	0,0920
0L	72	0,0400
OL	73	0,0446
OL	75	0,0015
OL	76	0,0014
OL	77	0,0820
OL	78	0,0012
0L	79	0,1040
0L	80	0,0800
OL OL	84	0,1220
OL OL	85	0,0161
0L	86	0,0630
0L	87	0,1940
0L	88	0,0124
OL OL	89	0,1640
OL OL	90	0,0570
OL OL	91	0,0370
OL OL	93	0,0012
OL OL	94	0,0012
OL OL	95	0,1228
OL OL	96	0,1370
OL OL	97	0,0700
OL OL	98	0,0500
		0,1000
OL OI	100	0,0470
0L	103	0,0054
OL OL	104	0,0040
OL OL	106	2,1210
0L	107	0,4920
0L	108	0,2910
0L	109	0,0191
0L	110	0,0490
0L	112	0,7920
0L	114	0,7460
OL	115	6,2450
OL	116	0,9570
OL	117	1,1920
0L	118	0,7860
0L	119	1,3870
0L	120	0,8020
0L	204	0,0522
0L	490	0,0237
OL	500	0,0966
OL	501	0,0627

section	numéro	superficie en ha
0L	504	0,1788
0L	505	0,3632
0L	506	0,0510
0L	508	0,5650
0L	509	0,8270
0L	514	0,2315
0L	515	0,2198
0L	517	0,2446
0L	518	0,2521
0L	532	0,1477
0L	533	0,1478
0L	534	0,0080
0L	536	0,0494
0L	537	0,0226
0L	538	0,0227
0L	539	0,0763
0L	540	0,0635
0L	541	0,0645
0L	542	0,0350
0L	543	0,0427
0L	550	0,1620
0L	551	0,1821
0L	552	0,1607
OL OL	553	0,1505
	556	0,1597
OL OL	557	0,1530
	558	0,1628
OL OI	559	0,1733
0L	560	0,1690
0L	561	0,2528
0L	562	0,1428
0L	564	0,0025
0L	565	0,0342
0L	566	0,0632
0L	572	2,1448
0L	574	1,0840
0L	579	0,1070
0L	580	0,1260
0L	582	0,1147
0L	583	0,0983
0L	584	0,1488
0L	585	0,1372
0L	586	0,0168
0L	587	0,0325
0L	600	0,2292
0L	601	0,0508
0L	603	0,4142
0L	604	0,0696
0L	605	0,0174

section	numéro	superficie en ha
0L	606	0,0708
0L	608	0,0538
0L	609	0,0600
0L	611	0,2005
0L	612	0,0525
0L	637	0,0492
0L	638	0,2419
0L	641	0,0881
0L	642	0,0978
0L	718	1,0677
0L	719	0,1746
0L	720	0,0207
0L	721	0,0188
0L	722	1,7212
0L	734	0,1368
0L	735	0,1332
0L	762	0,0386
0L	763	0,0593
0L	764	0,0187
0L	765	0,0293
0L	766	0,6312
0L	767	0,2187
0L	768	0,2406
0L	769	0,2562
0L	771	5,1875
0L	837	0,5174
0L	859	0,1470
0L	860	0,0670
0L	900	0,0227
0L	901	0,0604
0L	902	0,0480
AB	10	0,0903
AB	11	0,0300
AB	12	0,0968
AB	13	0,1870
AB	16	0,3663
AB	17	0,1015
AB	18	0,0610
AB	19	0,1610
AB	20	0,1407
AB	21	0,1177
AB	84	0,0550
AB	85	0,1370
AB	87	0,1667
AB	89	0,2872
AB	90	0,0700
AB	91	0,2635
AB	92	0,0017
AB	93	0,0622

section	numéro	superficie en ha
AB	94	0,0001
AB	95	0,1250
AB	96	0,1657
AB	97	0,2665
AB	98	0,1828
AB	102	0,0207
AB	103	0,0562
AB	104	0,0778
AB	105	0,1470
AB	106	0,0853
AB	107	0,1182
AB	108	0,1795
AB	109	0,0346
AB	114	0,4900
AB	115	1,3410
AB	133	0,1352
AB	134	0,1703
AB	135	0,0391
AB	136	0,0392
AB	150	0,1357
AB	171	0,2256
AB	172	0,1987
AD	125	0,1663
AD	126	0,0326
AD	128	0,0038
AD	150	0,0597
AD	152	0,2283
AD	153	0,1311
AD	154	0,0404
AD	155	0,3755
AD	156	0,0457
AD	172	0,1000
AD	173	0,0600
AD	174	0,0105
AD	196	0,0208
AD	199	0,2001
AD	200	0,0269
AD	234	0,0862
AD	235	0,3134
AD	252	0,0530
AD	253	0,0375
AE	109	0,0300
AE	110	0,0190
AE	113	0,0112
AE	114	0,0235
AE	115	0,0056
AE	116	0,0060
AE	117	0,0505
AE	118	0,0370

section	numéro	superficie en ha
AE	119	0,1817
AE	120	0,0235
AE	122	0,1215
AE	123	0,1937
AE	125	0,0160
AE	126	0,0014
AE	127	0,1696
AE	128	0,0018
AE	129	0,0600
AE	131	0,0310
AE	134	0,0770
AE	136	0,0228
AE	137	0,0348
AE	139	0,0077
AE	141	0,0700
AE	142	0,0053
AE	143	0,1660
AE	144	0,0587
AE	145	0,0126
AE	146	0,0258
AE	147	0,0245
AE	150	0,0243
AE	151	0,1525
AE	152	
AE	153	0,0200 0,0588
AE		
	155	0,0275
AE	156	0,0137
AE	158	0,1028
AE	159	0,0018
AE	160	0,0980
AE	161	0,1062
AE	162	0,0240
AE	163	0,0232
AE	164	0,0612
AE	214	0,0303
AE	215	0,0750
AE	216	0,6300
AE	226	0,0090
AE	227	0,0180
AE	229	0,0635
AE	262	1,0065
AE	267	0,0491
AE	268	0,0136
AE	269	0,0280
AE	270	0,0314
AE	271	0,0714
AE	272	0,0120
AE	273	0,0358
AE	274	0,0540

section	numéro	superficie en ha
AE	275	0,0038
AE	276	0,0026
AE	277	0,0004
AE	278	0,0593
AE	279	0,0621
AE	280	0,0770
AE	281	0,0806
AE	282	0,1111
AE	283	0,0798
AE	284	0,0851
AE	285	0,0887
AE	286	0,0677
AE	287	0,0043
AE	292	0,0579
AE	293	0,0102
AE	294	0,0454
AE	314	0,0412
AE	315	0,0025
AE	316	0,1323
AE	345	0,0145
AE	346	0,0170
AE	347	0,0937
AE	348	0,0577
AE	349	0,1021
AE	365	0,0293
AE	366	0,0342
AE	371	0,0538
AE	372	0,1287
AE	393	0,0073
AE	394	0,0205
		560,8173

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Eymoutiers : 560ha 81a 73ca

87-2017-06-20-002

# \_SAINT\_BONNET\_BRIANCE\_ANNEXE\_ARRETE\_RC FS\_ACCA-1

section	numéro	superficie en ha
0A	307	0,4905
0A	308	2,7980
0A	309	0,1570
0A	310	0,3334
0A	311	0,6417
0A	312	0,0784
0A	313	0,8390
0A	314	0,1159
0A	315	0,6123
0A	316	0,1582
0A	317	0,9807
0A	318	1,0478
0A	319	0,5326
0A	320	0,8486
0A	321	0,2581
0A	322	0,2118
0A	323	0,4612
0A	324	0,7112
0A	325	0,4390
0A	326	0,7830
0A	327	0,2916
0A	328	0,2371
0A	329	1,5114
0A	330	1,8410
0A	331	0,1748
0A	332	0,2990
0A	333	0,7838
0A	334	0,5290
0A	335	1,0220
0A	336	0,6296
0A	337	0,3300
0A	338	1,8840
0A	339	1,6420
0A	340	0,6701
0A	341	0,5730
0A	342	0,3210
0A	343	0,4195
0A	344	0,4150
0A	345	0,1402
0A	346	0,6800
0A	347	1,3200
0A	348	0,0902
0A	349	1,2560
0A	350	0,0582
0A	351	0,0792
0A	352	0,1490
0A	356	0,2650
0A	357	0,0281
0A	358	0,0215

section	numéro	superficie en ha
0A	359	0,0667
0A	360	0,0300
0A	361	0,1090
0A	362	0,0640
0A	363	0,0216
0A	364	1,1210
0A	365	1,4340
0A	366	0,0426
0A	367	0,1333
0A	368	0,9100
0A	369	0,3150
0A	370	1,0231
0A	371	0,0069
0A	372	0,4000
0A	373	0,0640
0A	374	0,0980
0A	375	0,0790
0A	376	0,5120
0A	377	0,1130
0A	378	0,0328
0A	379	0,0553
0A	380	0,3570
0A	381	0,1250
0A	382	0,6540
0A	383	2,5930
0A	384	0,7464
0A	385	0,2838
0A	386	0,0538
0A	387	0,3275
0A	388	0,1780
0A	389	4,1820
0A	482	2,4280
0A	483	1,6150
0A	484	0,1170
0A	485	0,0366
0A	486	0,1390
0A	505	0,4333
0A	506	0,3240
0A	507	0,1425
0A	508	0,0994
0A	509	0,0789
0A	510	0,0430
0A 0A	511	0,0430
0A 0A	512	0,1768
0A 0A	513	0,1028
0A 0A	514	0,1028
0A 0A	515	0,1249
0A 0A	516	0,0476
0A 0A	517	0,060

section	numéro	superficie en ha
0A	518	0,1415
0A	519	0,0236
0A	520	0,0150
0A	521	0,0390
0A	522	0,0720
0A	523	0,1245
0A	524	0,0297
0A	530	0,0286
0A	531	0,2690
0A	532	0,4290
0A	533	0,5510
0A	534	1,4500
0A	538	0,7540
0A	539	0,4557
0A	540	0,2570
0A	541	0,1380
0A	542	0,0228
0A	543	0,4101
0A	544	0,0780
0A	545	0,4375
0A 0A	546	1,3475
0A 0A	547	0,2395
0A 0A	548	0,2393
0A 0A	549	0,1411
	550	0,6526
0A 0A	603 604	2,7900
		0,2280
0A	605	0,4030
0A	606	0,1860
0A	607	0,0690
0A	608	0,0430
0A	609	0,8340
0A	610	0,5530
0A	611	0,5600
0A	612	0,4800
0A	613	0,0892
0A	614	1,0852
0A	615	1,2470
0A	616	1,0090
0A	617	0,3965
0A	618	0,1296
0A	619	0,3208
0A	620	1,2500
0A	621	0,1853
0A	622	0,1043
0A	623	0,1063
0A	624	0,4680
0A	630	0,2149
0A	631	0,2829

section	numéro	superficie en ha
0A	632	0,1532
0A	633	0,0469
0A	638	0,2085
0A	639	0,0750
0A	640	0,0840
0A	665	0,6200
0A	666	0,3252
0A	667	1,0710
0A	668	0,2848
0A	669	0,4160
0A	670	0,1197
0A	671	0,0980
0A	672	0,0615
0A	673	0,2880
0A	674	0,1656
0A	675	0,0461
0A	676	0,0150
0A	677	0,3780
0A	678	1,0510
0A	679	0,2121
0A	680	0,2869
0A	681	0,1453
0A	683	0,9629
0A	684	0,6156
0A	702	0,4665
0A	703	0,0594
0A	704	0,0651
0A	705	0,0065
0A	706	0,0900
0A	707	0,1581
0A	709	0,1990
0A	711	0,5561
0A	712	0,0818
0A	713	0,0735
0A	714	0,4096
0A	715	0,4960
0A	716	0,9460
0A	717	0,1882
0A	718	0,2309
0A	719	0,4489
0A	720	0,4641
0A 0A	721	0,3170
0A 0A	721	0,3170
0A 0A	723	0,2230
0A 0A	724	0,1472
0A 0A	725	
	726	0,1685
0A 0A	727	0,4480 0,1188
0A 0A	728	0,1188

section	numéro	superficie en ha
0A	729	0,0475
0A	730	0,0252
0A	731	0,2217
0A	732	0,1920
0A	733	0,0223
0A	734	0,1140
0A	735	0,0259
0A	736	0,0265
0A	737	0,0151
0A	738	0,0456
0A	739	0,0508
0A	740	0,0295
0A	741	0,0420
0A	742	0,0455
0A	743	0,0131
0A	744	0,0568
0A	745	0,0216
0A	746	0,0191
0A	747	0,0617
0A	749	0,4292
0A	750	0,0140
0A	751	0,3410
0A	752	0,1013
0A	753	0,1243
0A	754	0,1845
0A	756	0,0687
0A	757	0,0537
0A	758	0,0788
0A	759	0,3940
0A	760	0,2105
0A	761	0,2600
0A	762	0,1206
0A	763	0,1734
0A	764	0,1269
0A	765	0,2080
0A	766	0,0090
0A	767	0,0115
0A	768	0,0041
0A	769	0,7910
0A	770	0,2864
0A	771	0,4491
0A	772	0,1621
0A	773	0,1089
0A	774	0,3560
0A 0A	775	0,1835
0A 0A	776	0,1383
0A 0A	777	0,3023
0A 0A	778	0,3023
0A 0A	779	0,0371

section	numéro	superficie en ha
0A	782	0,1590
0A	783	0,1680
0A	784	0,0579
0A	785	0,2909
0A	786	0,8539
0A	787	0,9405
0A	788	2,6490
0A	789	0,4970
0A	790	2,1520
0A	791	0,2878
0A	792	0,1333
0A	793	0,0820
0A	794	0,7730
0A	795	1,2880
0A	796	0,0097
0A	797	0,3792
0A	798	1,3560
0A	799	0,8590
0A	800	0,6110
0A	801	0,3459
0A	802	0,3810
0A	803	0,9360
0A	804	1,1069
0A	805	0,9587
0A	806	0,0111
0A	807	0,0420
0A	808	0,3080
0A	809	0,9810
0A	810	0,0193
0A	811	0,0110
0A	812	0,0850
0A	813	0,1849
0A	814	0,2160
0A	815	0,0410
0A	816	1,2100
0A	817	1,6790
0A	818	0,1540
0A	819	1,2110
0A	820	0,4520
0A	821	0,3650
0A	822	0,4560
0A	823	0,3600
0A	824	0,4950
0A 0A	825	0,4980
0A 0A	826	0,4980
0A 0A	827	0,2080
0A 0A	828	0,2040
0A 0A	829	1,0580
0A 0A	830	0,1896
UA	გაი	0,1896

section	numéro	superficie en ha
0A	831	0,3500
0A	832	1,1060
0A	833	0,4300
0A	834	0,8380
0A	835	0,2720
0A	836	0,5480
0A	837	0,2930
0A	838	0,3040
0A	839	0,2233
0A	840	0,7890
0A	841	0,8420
0A	842	1,0590
0A	843	0,5550
0A	847	0,0320
0A	848	0,0400
0A	849	0,2840
0A	850	0,2330
0A	851	0,1001
0A	852	0,3907
0A	853	0,5105
0A 0A	854	0,3103
0A 0A	855	0,2956
0A 0A	856	0,2390
0A 0A		1,0060
0A 0A	858	
	859	0,9020
0A 0A	1277	0,2820
	1278	0,0028
0A	1373	0,7051
0A	1387	2,7193
0A	1388	0,2557
0A	1434	0,0832
0A	1435	0,2833
0A	1445	0,0305
0A	1446	1,2385
0A	1507	0,2500
0A	1508	1,6167
0A	1547	0,3200
0A	1548	1,0000
0C	91	1,0910
0C	92	1,0190
0C	95	0,2785
0C	96	1,0203
0C	97	0,1907
0C	98	0,1747
OC	100	0,5165
0C	101	1,0390
0C	102	1,1020
0C	103	0,2100
0C	104	1,1920

section	numéro	superficie en ha
0C	105	2,3500
0C	106	0,9770
0C	107	0,6486
0C	108	0,6140
0C	109	2,0470
0C	110	0,5020
0C	523	0,0195
0C	524	0,1230
0C	525	0,0371
0C	526	0,0322
0C	527	0,0668
0C	528	0,0224
0C	529	0,0297
0C	530	0,0920
0C	531	0,0435
0C	532	0,0205
0C	533	0,0135
0C	534	0,0237
0C	535	0,0590
0C	536	0,0681
0C	537	0,0855
0C	538	0,0094
0C	539	0,0774
0C	540	0,0101
0C	541	0,6500
0C	542	0,5930
0C	544	0,2440
0C	545	0,2369
0C	546	0,1505
0C	549	0,1320
0C	550	0,1600
0C	551	0,1660
0C	552	0,1770
0C	554	0,1210
0C	555	0,0468
0C	556	0,1380
0C	557	0,0770
0C	561	0,0131
0C	562	0,0610
0C	567	0,0454
0C	569	1,4190
0C	587	0,5880
0C	588	0,2810
0C	589	0,2520
0C	657	0,0100
0C	658	2,0440
0C	659	0,1385
0C	660	0,1585
0C	661	0,0039

section	numéro	superficie en ha
0C	663	0,0236
0C	664	0,0278
0C	665	0,0456
0C	666	0,0140
0C	668	0,1696
0C	669	0,0342
0C	670	0,6312
0C	671	0,0286
0C	672	0,0754
0C	673	0,0042
0C	674	0,0498
0C	683	0,0041
0C	684	0,0369
0C	685	0,3440
0C	686	0,0224
0C	687	0,3611
0C	694	0,1047
0C	696	0,0543
0C	697	5,6970
0C	700	0,0312
0C	701	0,4898
0C	702	0,0521
0C	703	0,0349
0C	704	0,6181
0C	705	0,0595
0C	706	0,0085
0C	707	0,0091
0C	708	0,0239
0C	719	1,4562
0C	720	0,2005
0C	721	0,8889
0C	722	0,1170
		178,7933

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Bonnet-Briance : 178ha 79a 33ca

### Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-19-006

## \_SAINT\_LAURENT\_GORRE\_ANNEXE\_ARRETE\_RC FS\_ACCA

section	numéro	superficie en ha
0C	296	0,0375
0C	565	0,3840
0C	566	0,4870
0C	567	0,5595
0C	568	0,2780
0C	569	1,4020
0C	570	0,1080
0C	571	0,4430
0C	572	0,5510
0C	573	3,0550
0C	574	0,4470
0C	575	0,6220
0C	576	0,4620
0C	577	1,2360
0C	578	0,2690
0C	579	0,0620
0C	580	0,0560
0C	581	0,0840
0C	582	0,1820
0C	583	0,2020
0C	585	0,2020
0C	586	0,1030
0C	589	
		0,1320
0C 0C	590 591	0,2350
		0,0485
0C 0C	592 612	0,1220
		0,2640
0C	932	0,2000
0C	1059	0,2238
0C	1060	0,1077
0C	1061	0,0262
0C	1062	0,0428
0C	1303	0,2500
0C	1306	0,0480
0C	1307	0,3885
0C	1308	0,6000
0C	1309	0,1100
0C	1370	0,2659
0C	1468	0,2067
0C	1526	1,2903
0E	1	0,1050
0E	2	0,4620
0E	3	0,3100
0E	4	0,1345
0E	5	1,3705
0E	6	0,4069
0E	7	0,3430
0E	8	0,6110
0E	9	0,4896

section	numéro	superficie en ha
0E	10	0,3885
0E	11	0,2350
0E	12	0,5570
0E	13	0,8750
0E	14	0,7695
0E	15	1,3620
0E	16	1,0840
0E	17	0,4790
0E	18	0,9725
0E	19	1,0350
0E	21	0,4970
0E	22	0,4670
0E	23	0,5600
0E	24	0,8010
0E	31	0,2200
0E	34	1,7550
0E	81	0,4645
0E	90	1,2590
0E	91	1,6513
0E	92	0,0885
0E	93	0,1425
0E	99	0,4990
0E	104	0,3800
0E	105	0,3800
0E	106	0,5490
0E	108	1,6903
0E	109	
0E 0E		13,1280
0E 0E	111 112	0,0060
0E 0E		0,2229
	113	4,6740
0E	114	0,1410
0E	115	0,8330
0E	116	0,1100
0E	117	0,0900
0E	118	0,3200
0E	119	0,3190
0E	120	2,4520
0E	121	0,1760
0E	122	0,1430
0E	123	0,2435
0E	124	0,1435
0E	125	7,0210
0E	126	0,4070
0E	127	1,5760
0E	128	0,0130
0E	129	1,6585
0E	130	0,2888
0E	131	0,2948
0E	132	0,4070

section	numéro	superficie en ha
0E	133	0,4754
0E	134	0,2280
0E	135	0,2180
0E	136	1,5365
0E	137	0,2030
0E	138	0,0770
0E	139	0,2166
0E	140	1,6115
0E	142	0,5160
0E	143	0,5600
0E	144	0,8267
0E	145	1,1589
0E	146	0,0115
0E	147	0,4246
0E	148	0,3768
0E	149	0,4697
0E	150	0,5072
0E	151	0,2966
0E	154	0,0095
0E	157	0,0055
0E	158	0,0264
0E	159	0,0015
0E	160	0,0255
0E	161	0,025
0E	162	0,1905
0E	163	0,0327
0E	164	0,0070
0E	165	0,0475
0E	166	0,0365
0E	167	0,0504
0E		0,0304
0E	168	
	169	0,0450
0E	170	0,0918
0E	171	0,0550
0E	172	0,0025
0E	173	0,0305
0E	174	0,0125
0E	175	0,0100
0E	176	0,0260
0E	177	0,0560
0E	178	0,0250
0E	180	0,0255
0E	181	0,0337
0E	183	1,9400
0E	184	0,6065
0E	185	0,6145
0E	186	0,2625
0E	187	0,2480
0E	189	0,5630

section	numéro	superficie en ha
0E	192	1,4720
0E	193	0,4125
0E	194	0,0720
0E	195	0,5095
0E	196	1,7170
0E	197	0,6710
0E	198	1,8560
0E	199	0,3330
0E	302	0,0280
0E	305	0,9160
0E	306	0,1000
0E	307	0,0455
0E	308	0,0488
0E	309	0,0280
0E	310	0,0915
0E	311	0,0960
0E	312	0,0243
0E	316	0,0350
0E	317	0,0600
0E	318	0,0200
0E	319	0,0170
0E	321	0,0484
0E	322	0,0025
0E	323	
0E	324	0,0420 0,1490
0E	326	
0E	328	0,0136
0E		0,0272
0E 0E	329	0,1075
0E 0E	330	0,1969
	331	0,1649
0E	332	0,1431
0E	333	0,0280
0E	336	0,0227
0E	337	0,0197
0E	338	0,0383
0E	339	0,0135
0E	340	0,0225
0E	341	0,0180
0E	342	0,0166
0E	343	0,0177
0E	345	0,0129
0E	347	0,0164
0E	348	0,0695
0E	349	0,0272
0E	351	0,0555
0E	353	0,0350
0E	354	0,0330
0E	355	0,2045
0E	356	0,0003

section	numéro	superficie en ha
0E	357	0,3539
0E	358	0,0140
0E	359	0,4630
0E	361	0,2235
0E	362	0,1505
0E	363	0,1780
0E	364	0,4655
0E	365	0,0905
0E	366	0,4470
0E	367	0,1055
0E	368	0,4940
0E	369	1,0765
0E	370	0,2300
0E	371	0,7587
0E	372	0,1980
0E	373	0,1385
0E	374	0,0476
0E	375	0,0204
0E	376	0,5305
0E	377	0,6175
0E	378	0,4110
0E	379	
0E		0,2440
	380	0,5210
0E	381	0,6960
0E	382	0,6675
0E	383	0,3845
0E	384	0,6694
0E	385	0,5010
0E	386	0,3890
0E	388	4,2785
0E	389	1,1930
0E	390	0,5915
0E	391	0,0535
0E	392	0,1580
0E	393	0,4550
0E	394	1,1215
0E	395	0,7360
0E	396	2,4280
0E	397	0,1940
0E	398	0,3450
0E	399	0,9285
0E	400	0,0840
0E	401	0,1750
0E	402	0,4605
0E	403	0,1433
0E	404	0,1602
0E	407	0,4705
0E	408	0,1545
0E	413	0,3280

section	numéro	superficie en ha
0E	414	0,1710
0E	415	0,0625
0E	416	0,2350
0E	418	0,4325
0E	419	0,1795
0E	429	0,6115
0E	430	0,2180
0E	431	0,4617
0E	432	0,3070
0E	433	0,3160
0E	434	0,3675
0E	435	0,2810
0E	436	0,2430
0E	437	0,3700
0E	438	0,7095
0E	441	0,3735
0E	442	1,7360
0E	459	0,1225
0E	460	0,3740
0E	461	0,0720
0E	462	0,0720
0E	463	0,0540
0E	464	0,0810
0E	466	0,0810
0E	467	0,3550
0E	468	0,3330
0E	469	0,1330
0E	470	
0E	470	0,0630
0E	474	0,7340
		0,3460
0E	475	0,1880
0E	476	0,2580
0E	477	0,3550
0E	478	0,3710
0E	479	0,7650
0E	480	0,1400
0E	481	0,3190
0E	482	0,1970
0E	483	0,1750
0E	484	0,0750
0E	485	0,1530
0E	486	0,2520
0E	491	0,2535
0E	492	0,4790
0E	493	1,1505
0E	494	0,6605
0E	496	0,1390
0E	497	0,0830
0E	498	0,0710

section	numéro	superficie en ha
0E	499	0,1610
0E	500	0,5525
0E	501	0,7165
0E	507	0,5075
0E	508	0,1850
0E	509	0,1555
0E	510	0,2923
0E	511	0,4012
0E	513	0,6300
0E	514	0,1220
0E	515	0,0235
0E	516	0,0925
0E	517	0,2990
0E	518	0,2900
0E	519	0,0780
0E	521	0,5800
0E	522	0,5355
0E	523	0,3275
0E	524	0,1645
0E	525	0,1890
0E	526	0,3240
0E	527	0,3240
0E	527	
0E		0,0500
0E	529	2,8190
	530	0,0950
0E 0E	531 532	0,1720
		2,5770
0E	533	1,6490
0E	534	0,4635
0E	535	0,0635
0E	536	0,4870
0E	537	0,0330
0E	538	0,0370
0E	539	0,1935
0E	540	0,4500
0E	541	1,0820
0E	542	1,5470
0E	543	0,1660
0E	544	1,3465
0E	545	0,3200
0E	546	0,2145
0E	547	0,3980
0E	548	0,1190
0E	549	0,2270
0E	550	0,3670
0E	551	0,3315
0E	552	0,9200
0E	553	0,5820
0E	554	0,4610

section	numéro	superficie en ha
0E	555	0,6020
0E	556	0,1545
0E	557	0,3290
0E	558	1,6380
0E	559	0,3460
0E	560	0,1235
0E	561	0,1316
0E	562	0,2358
0E	563	0,5692
0E	564	1,2920
0E	565	1,7727
0E	566	0,7940
0E	567	5,1590
0E	568	2,1255
0E	569	0,1250
0E	570	1,6745
0E	571	1,0955
0E	572	0,1360
0E	575	0,0315
0E	576	3,6820
0E	577	4,8040
0E	581	0,3375
0E	583	0,3375
0E		
0E	586	2,7470
	587	0,3280
0E 0E	591 592	0,3120
		0,1605
0E	593	0,2920
0E	596	1,2725
0E	597	0,1500
0E	598	0,2025
0E	599	0,3090
0E	600	0,6190
0E	601	0,3540
0E	602	0,0895
0E	603	0,0805
0E	604	0,0635
0E	605	0,0675
0E	606	0,1400
0E	607	0,2240
0E	608	1,1660
0E	609	0,0760
0E	610	0,1630
0E	611	0,0665
0E	612	0,7850
0E	613	0,2860
0E	614	0,1885
0E	615	0,0935
0E	616	1,0510

section	numéro	superficie en ha
0E	617	0,3625
0E	618	0,3740
0E	619	0,5570
0E	620	0,2760
0E	621	0,0820
0E	622	0,3690
0E	623	0,2560
0E	624	0,4800
0E	625	0,1780
0E	626	0,0680
0E	627	0,0680
0E	628	0,1740
0E	629	0,0980
0E	630	0,2540
0E	631	3,4580
0E	633	0,3720
0E	634	0,3490
0E	635	0,4100
0E	636	0,0916
0E	637	0,1490
0E	638	0,1490
0E	639	0,2810
0E	640	
0E		0,4900
0E	641 642	0,0750
		0,5980
0E 0E	644 645	0,5200
		0,1160
0E	646	0,2185
0E	647	0,2170
0E	648	0,5100
0E	649	0,1390
0E	650	0,0935
0E	651	0,2965
0E	653	0,5830
0E	654	0,1420
0E	655	0,8725
0E	656	1,0780
0E	657	1,6315
0E	658	0,8110
0E	659	2,8545
0E	660	0,4290
0E	661	0,5050
0E	662	0,0860
0E	663	0,0860
0E	664	0,0725
0E	665	0,9350
0E	666	1,8325
0E	667	2,3675
0E	668	0,9865

section	numéro	superficie en ha
0E	669	1,0365
0E	670	2,0800
0E	673	0,1050
0E	674	0,0600
0E	675	0,0290
0E	676	0,0956
0E	678	0,0063
0E	680	0,0016
0E	681	0,0012
0E	682	0,0116
0E	683	0,0105
0E	684	0,0167
0E	685	0,0227
0E	686	0,0016
0E	687	0,0119
0E	688	0,0108
0E	689	0,0051
0E	690	0,1679
0E	691	0,0985
0E	692	0,0595
0E	693	0,0865
0E	694	0,0956
0E	695	0,0200
0E	696	0,0165
0E	697	0,0379
0E	698	0,0606
0E	699	0,0104
0E	700	0,0527
0E	701	0,0921
0E	702	0,0169
0E	703	0,0724
0E	705	0,0265
0E	711	1,1326
0E	718	0,5130
0E	719	0,0700
0E	720	0,0845
0E	722	0,2200
0E	727	0,1370
0E	728	0,4175
0E	734	
0E	735	0,1005 0,1240
0E	736	0,0970
0E	737	
0E		0,2380
0E	738	0,3390
	739	0,1340
0E	740	0,6790
0E	744	0,6878
0E	745	0,2460
0E	748	0,2695

section	numéro	superficie en ha
0E	749	0,4140
0E	751	0,0420
0E	753	0,0275
0E	754	0,1185
0E	757	0,0052
0E	759	0,1373
0E	761	0,0026
0E	762	0,0182
0E	763	0,3775
0E	764	0,0125
0E	765	0,0005
0E	766	0,0005
0E	767	0,0004
0E	768	0,0653
0E	769	0,0940
0E	772	0,0145
0E	773	0,0835
0E	775	1,4750
0E	776	0,0564
0E	777	0,0723
0E	778	0,9027
0E	779	0,0115
0E	780	0,0239
0E	781	0,0545
0E	782	0,0052
0E	783	0,0032
0E	784	0,0116
0E		
0E	785	0,1513
0E 0E	786	1,6732
	787	0,0185
0E	789	0,8037
0E	791	0,0974
0E	792	0,1600
0E	793	1,8985
0E	794	0,2915
0E	795	0,7255
0E	796	0,0256
0E	797	0,7419
0E	798	0,0007
0E	799	0,0092
0E	800	0,0121
0E	801	0,0407
0E	802	0,0993
0E	808	0,1923
0E	809	0,2277
0E	810	0,0297
0E	811	0,0653
0E	817	0,1527
0E	819	0,0910

section	numéro	superficie en ha
0E	821	0,0162
0E	822	0,0179
0E	823	0,0009
0E	824	0,1859
0E	825	0,0854
0E	826	0,0097
0E	828	0,0238
0E	829	0,2627
0E	830	0,2530
0E	832	0,2540
0E	833	0,1570
0E	835	0,9357
0E	838	0,1468
0E	839	0,2517
0E	840	1,0520
0E	841	0,5017
0E	842	0,5581
0E	843	0,0289
0E	844	0,0141
0E	845	0,1514
0E	846	0,7325
0E	847	0,0200
0E	848	0,0053
0E	851	0,0628
0E	852	0,0495
0E	854	0,1595
0E	855	0,2580
0E	856	0,1611
0E	857	0,0329
0E	858	0,0255
0E	859	1,6935
0E	860	0,0080
0E	861	0,8515
0E	865	0,0277
0E	869	1,0348
0E	877	0,0496
0E	880	0,0937
0E	881	0,3670
0E	882	0,1260
0E	883	0,0429
0E	884	0,0101
0E	885	0,0023
0E	887	0,1112
0E	888	0,0472
0E	890	0,2500
0E	892	0,0190
0E	893	0,0037
0E	894	0,0015
0E	895	0,0444

section	numéro	superficie en ha
0E	896	0,0026
0E	897	0,3087
0E	898	0,6897
0E	900	0,1177
0E	902	0,0048
0E	904	0,1686
0E	906	0,0045
0E	907	0,0245
0E	910	0,2400
0E	911	0,0117
0E	912	0,0019
0E	913	0,0115
0E	914	0,2366
0E	915	0,1489
0E	916	1,5531
0E	917	0,1210
0E	921	0,0219
0E	922	0,2999
0E	925	0,7090
0E	926	0,0219
0E	927	0,0250
0E	928	0,0843
0E	929	0,0375
0E	930	
0E	931	0,1780 0,0083
0E	932	0,0083
0E	933	0,0917
0E		
0E 0E	935	0,3469
0E 0E	937	0,3177
	938	0,0217
0E	939	0,0927
0E	940	0,0687
0E	941	4,8093
0E	942	0,0122
0E	943	0,0198
0E	944	0,0032
0E	945	0,0137
0E	946	0,1517
0E	947	0,5043
0E	948	0,0061
0E	949	0,0039
0E	950	0,0016
0E	951	0,0385
0E	952	0,0155
0E	953	0,2315
0E	965	0,4497
0E	967	1,0934
0E	968	0,0064
0E	969	0,1000

section	numéro	superficie en ha
0E	970	0,4007
0E	972	0,0764
0E	973	0,4991
0E	981	2,3987
0E	983	0,2421
0E	985	0,1714
0E	987	0,6961
0E	989	0,3797
0E	991	0,1572
0E	993	2,4208
0E	995	0,5041
0E	997	0,4063
0E	1000	1,8027
0E	1013	0,3423
0E	1015	0,2632
0E	1016	1,5185
0E	1017	0,0081
0E	1018	0,4854
0E	1019	0,2040
0E	1020	0,2171
0E	1021	0,1253
0E	1022	0,1687
0E	1027	1,6270
0E	1028	0,0640
0E	1031	0,0040
0E	1032	0,3264
0E	1033	0,3204
0E	1034	
0E	1035	0,0326 0,0237
0E		
0E	1036	0,0297
	1037	0,0720
0E	1038	0,0689
0E	1040	0,0668
0E	1041	2,3797
0E	1042	0,0049
0E	1044	3,3269
0E	1045	0,0105
0E	1046	0,0146
0E	1047	0,1045
0E	1048	0,1004
0E	1049	0,7002
0E	1050	0,1352
0E	1051	0,0761
0E	1052	0,0029
0E	1053	0,0089
0E	1054	0,0128
0E	1055	0,0139
0E	1057	0,0741
0F	1	0,0430

section	numéro	superficie en ha
0F	2	0,0123
0F	3	0,0208
0F	5	0,0240
0F	6	0,0400
0F	7	0,5880
0F	10	0,0273
0F	11	0,0475
0F	12	0,0215
0F	14	0,0397
0F	15	0,0045
0F	16	0,2010
0F	18	0,2880
0F	19	0,0340
0F	20	0,0835
0F	21	0,3060
0F	22	0,0850
0F	23	0,0934
0F	24	0,3115
0F	25	0,3200
0F	26	0,0370
0F	27	0,4080
0F	31	0,1330
0F	32	0,1550
0F	33	0,1570
0F	34	0,1467
0F	57	0,4840
0F	59	0,0169
0F	60	0,7690
0F	61	0,4730
0F	67	0,0650
0F	68	0,1050
0F	92	0,1030
OF OF	94 95	0,4990
0F	96	0,1170 0,1930
0F	97	
0F	98	1,5165 0,1405
0F 0F	99	1,3100
	100	0,2350
OF OF	105	0,0705
	108	0,4635
0F	110	0,8153
0F	111	1,8315
0F	112	0,0470
0F	113	0,1165
0F	114	3,0235
0F	115	0,1815
0F	116	0,0950
0F	117	0,2852

section	numéro	superficie en ha
0F	118	0,0893
0F	119	0,1335
0F	120	0,2545
0F	121	0,5210
0F	122	0,9440
0F	123	0,4505
0F	124	0,1125
0F	125	1,0950
0F	126	0,1670
0F	127	0,4560
0F	128	0,5505
0F	129	0,6060
0F	130	0,2025
0F	131	0,1870
0F	132	0,1780
0F	133	0,5100
0F	134	0,5570
0F	135	0,6030
0F	136	0,0875
0F	137	0,0885
0F	138	0,0675
0F	139	0,1090
0F	140	0,1175
0F	141	0,9420
0F	142	0,6530
0F	143	0,1160
0F	144	0,1585
0F	145	0,2835
0F	146	0,1210
0F	147	0,3155
0F	148	1,3185
0F	149	0,1525
0F	150	0,1220
0F	151	0,1220
0F	152	0,1220
0F	153	0,4975
0F	154	0,0940
0F	155	0,5775
0F	156	0,3773
0F	157	0,0730
0F	158	0,0735
0F	159	0,0703
0F	160	0,2340
0F 0F	161	0,4520
0F	162	0,8155
0F 0F		
	163	0,1485
0F	164	0,4300
0F 0F	165 166	0,2985 0,4530

section	numéro	superficie en ha
0F	168	1,2945
0F	169	0,3440
0F	170	0,2750
0F	171	0,9065
0F	172	0,1060
0F	173	0,0440
0F	174	1,1930
0F	175	0,3045
0F	176	1,2425
0F	177	0,3280
0F	178	0,1900
0F	179	0,4435
0F	180	1,5940
0F	181	0,1625
0F	183	0,4080
0F	184	1,0835
0F	185	2,3550
0F	186	0,0460
0F	187	0,1680
0F	188	0,1740
0F	189	0,1120
0F	190	0,1630
0F	191	0,1030
0F	192	0,0575
0F	193	0,0373
0F	193	0,1483
0F	195	0,1130
0F	196	
0F	196	0,0430 0,0475
0F	198	
0F		0,4660
	199	0,0735
0F	200	0,1650
0F	201	0,2490
0F	202	0,3505
0F	203	0,5275
0F	204	0,1320
0F	205	0,4020
0F	206	0,6085
0F	207	0,0860
0F	208	0,0860
0F	209	0,3130
0F	210	0,1200
0F	211	0,1221
0F	212	0,4700
0F	213	0,1570
0F	214	0,0730
0F	215	0,0660
0F	216	0,0960
0F	217	0,1000

section	numéro	superficie en ha
0F	218	0,1150
0F	219	0,2275
0F	220	0,2255
0F	221	0,3810
0F	222	0,1450
0F	223	0,1115
0F	224	0,3620
0F	225	0,2605
0F	226	0,9604
0F	227	0,4256
0F	228	0,1055
0F	229	0,4530
0F	230	0,1447
0F	231	0,3120
0F	232	0,1840
0F	233	0,5280
0F	234	2,3320
0F	235	0,2630
0F	236	0,5600
0F	237	0,3020
0F	238	0,3020
0F	239	
OF		1,0555
	240	0,1570
0F 0F	241	0,2260
	242	0,4855
0F 0F	243	0,8620
	244	0,2750
0F	245	0,2585
0F	246	0,4200
0F	247	0,4325
0F	248	0,1395
0F	249	0,0800
0F	250	0,2215
0F	251	1,2945
0F	253	0,1740
0F	254	0,1665
0F	255	0,1300
0F	256	0,1770
0F	257	0,0380
0F	258	0,1625
0F	259	0,0865
0F	260	0,0420
0F	261	0,1220
0F	263	0,1725
0F	270	1,1350
0F	271	0,1860
0F	272	0,3060
0F	273	0,7175
0F	274	0,0150

section	numéro	superficie en ha
0F	275	0,1150
0F	276	0,1000
0F	277	0,2020
0F	278	0,0780
0F	279	0,1930
0F	280	1,5960
0F	281	0,2130
0F	282	0,3113
0F	283	0,4760
0F	284	0,8682
0F	285	0,6517
0F	286	0,1015
0F	287	0,0720
0F	289	0,1450
0F	295	0,0508
0F	296	0,2020
0F	299	0,0620
0F	305	0,2935
0F	306	0,1285
0F	313	0,1765
0F	314	0,1565
0F	316	0,4980
0F	317	0,2410
0F	318	0,2070
0F	319	0,1535
0F	320	0,1515
0F	321	0,0960
0F	322	0,8640
0F	323	0,5858
0F	324	0,0882
0F	325	0,0695
0F	326	0,4550
0F		
0F	327 328	0,0858
0F	335	0,3280 0,4220
0F		
0F	337	0,2230
	338	0,3090
0F	339	0,2955
0F	340	0,0960
0F	349	0,0680
0F	351	0,1907
0F	353	0,0960
0F	354	0,0735
0F	355	0,0982
0F	356	0,1843
0F	357	0,0665
0F	358	0,5140
0F	360	0,2830
0F	361	0,1540

section	numéro	superficie en ha
0F	362	0,1760
0F	363	0,0860
0F	364	0,2400
0F	365	0,0908
0F	366	0,1265
0F	367	0,1045
0F	368	0,1924
0F	369	0,1458
0F	370	0,5110
0F	371	0,2870
0F	565	0,0480
0F	566	0,0535
0F	567	0,1810
0F	568	0,0270
0F	569	0,0075
0F	570	0,0173
0F	573	0,1270
0F	574	0,1210
0F	575	0,1375
0F	576	0,1625
0F	577	0,0619
0F	578	0,0240
0F	579	0,8585
0F	580	0,2250
0F	581	0,3600
0F	582	0,0610
0F	585	0,4000
0F	586	0,4000
0F	611	0,1037
0F	612	0,3168
0F	614	0,1092
0F	615	0,1092
0F	617	0,0321
0F	619	0,2333
0F	622	
0F		0,8426
	623	0,2320
0F	640	0,1273
0F	641	0,0269
0F	642	0,0190
0F	643	0,0650
0F	644	0,1400
0F	645	0,4665
0F	646	0,0136
0F	647	0,5434 392,7278

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre : 392ha 72a 78ca

### Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-27-009

# Arrêté autorisant la SCI 23sv à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Arrêté autorisant la SCI 23sv à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

<u>ARTICLE 1</u><sup>er</sup> – La société dénommée SCI 23 SV (située à LIMOGES, 23 rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juillet 2014 et représentée par Messieurs Vincent TOURNIEROUX et Sébastien JOUANNAUD en qualité de gérants, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 2 - L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> – Tout changement substantiel dans les indications contenues au dossier doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux.

<u>ARTICLE 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 27 juin 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

### Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-27-008

### Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, sus-visé, est modifié en son article 1<sup>er</sup> comme suit :

La SAS CHABROULLET, représentée par son président, M. Sylvain CHABROULLET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: L'habilitation de l'entreprise de Monsieur Patrick CHABROULLET est répertoriée sous le numéro : 15.87.278.

<u>Article 4</u>: L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, à tout moment, après que le représentant légal aura été entendu.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHATEAUPONSAC et le maire de LUSSAC LES EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 27 juin 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

#### Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-09-001

Décision DU 9 JUIN 2017 relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A 20 sur les départements de la Creuse, la Haute-Vienne et la Corrèze

# Décision du 9 juin 2017 relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze

#### Le Préfet de la Haute-Vienne.

Vu le Code de la Route et, notamment ses articles L.411-6, R110-2, R.411-25, R417-3;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE en qualité de Préfet de la Haute-Vienne :

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique ;

Vu le quide Sétra relatif à la signalisation d'animation culturelle et touristique – édition avril 2013 ;

Vu la proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest du 7 juin relative à l'approbation du schéma directeur de de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze;

#### Décide :

Article 1°: Est approuvé, le schéma directeur de signalisation de l'autoroute A20 sur les départements de la Creuse, de la haute-Vienne et de la Corrèze, figurant en annexe à la présente décision.

Article 2: Toute signalisation d'animation culturelle et touristique implantée sur l'autoroute A20 conduit à l'obligation pour le pétitionnaire d'assurer la continuité de la signalisation de l'échangeur concerné au site relatif au thème signalé.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MEHAUTE

#### **ANNEXE**

#### AUTOROUTE A20 – SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE DES DÉPARTEMENTS DE LA CREUSE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE SENS NORD – SUD

Section	Support existant	P.R.	Thème(s)	Typologie panneau
Amont Éch. 22	21	126+668	support libre à transférer en amont de l'éch 23 : Bénévent l'Abbaye – Bourganeuf cités médiévales	H13
Amont Éch. 23	22	131+654	parc animalier des Monts de Guéret	H13
	21 transféré	132+650	Bénévent l'Abbaye – Bourganeuf cités médiévales	H13
	23	132+950	Le Dorat	H13
	24	134+485	La Souterraine, cité médiévale	H13
	28 transféré	139+050	arboretum La Jonchère	H13
Amont Éch. 24	25	146+407	espace Suzanne Valadon (modification du H11 en H13)	H13
Amont Éch. 25	26	151+481	fac de Saint-Pardoux	H13
Amont Éch. 26	27	160+568	les monts d'Ambazac à supprimer (panneau existant en mauvais état) sauf si financement pour remplacer à l'identique	H <b>11</b>
	28	160+768	support libre à transférer en amont éch. 24 : arboretum La Jonchère	H13
Amont Éch. 27	29	167+206	Oradour-sur-Glane (modification du H11 en H13)	H13
Amont Éch. 31	30	177+896	PNR Millevaches/illustration lac de Vassivière	H13
	31	177+1192	collégiale de Saint-Léonard de Noblat	H13
Amont Éch. 32	32	180+086	Limoges, route de la porcelaine	H13 existan
	33	180+254	pôle européen de la céramique	H13 existan
Amont Éch. 37	D71=>33 bis	188+380	parc paysager et animalier du Reynou	H13 (D71 supprim et remplacé
	34	191+015	Solignac	H13
Amont Éch. 38	35	191+274	berceau de la race limousine ou parc agro-touristique	H13
	36	191+971	Châlucet Ligoure	H13
Amont Éch. 39	45 transféré	196+100	pôle national des arts du cirque - Nexon	H13
Amont Éch. 41	37	207+134	musée Cécile Sabourdy	H13
	38	208+201	Mont Gargan	H13
Amont Éch. 42	39	213+723	château Coussac-Bonneval	H13
	40	214+362	St-Yrieix-la-Perche	H13
Amont Éch. 43	41	221+059	Chamberet	H13
Amont Éch. 44	42	227+283	Pompadour	H13
	47 transféré	227+610	Ségur le château	H13
	43	227+853	pays d'Uzerche	H13
Amont Éch. 45	44	233+159	Support libre à transférer en amont de l'éch. 47 : pans de Travassac	H13
	45	236+845	Support libre à transférer en amont de l'éch. 39 : pôle national des arts du cirque - Nexon	H13
	46	238+842	pays de Tulle	H13
Amont Éch. 47	44 transféré	256+565	pans de Travassac	H13
Amont Éch. 48	47	262+916	Support libre à transférer en amont de l'éch. 44 : Ségur le château	H13
Amont Éch. 50	48	268+307	Brive la Gaillarde	H13
	49	276+630	Turenne	H13
Amont Éch. 52	50	277+138	valiée de la Dordogne {dans l'attente de la concertation entre le SM Vallée de la Dordogne Corrézienne et la CC Causses et Vallée de la Dordogne sur le principe d'unicité)	H13
Amont Éch. 53	51	282+523	le causse corrézien	H11

#### ANNEXE

#### AUTOROUTE A20 – SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE DES DÉPARTEMENTS DE LA CREUSE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE SENS SUD – NORD

Section	support existant	P.R.	Thème(s)	Typologie du panneau
Amont Éch. 52	1	276+630	vallée de la Dordogne (dans l'attente de la concertation entre le SM Vallée de la Dordogne Corrézienne et la CC Causses et Vallée de la Dordogne sur le principe d'unicité)	H13
Amont Éch. 51	2	27 <del>9+</del> 401	Brive la Gaillarde	H13
	3	278+115	Le Saillant Voutezac	H13
Amont Éch. 46.1	4	256+315	pays de Tulle	H13
Amont Éch. 45	5	246+930	Pompadour	H13
	6	246+389	PNR Millevaches/illustration Monédières	H13
	7	246+227	pays d'Uzerche	H13
Amont Éch. 44	8	236+396	Support libre à transférer en amont de l'éch.43 : Chamberet	Н13
Amont Éch. 43	8 transféré	229+155	Chamberet	H13
Amont Éch. 42	9	222+348	Mont Gargan	H13
	10	221+785	St-Yrieix-la-Perche	H13
	11	221+453	Support libre à transférer en amont de l'éch.40 : musée Cécile Sabourdy	H13
	12	220+581	château Coussac-Bonneval	H13
	17 transféré	210+000	collégiale de Saint-Léonard de Noblat	H13
Amont Éch. 40	11 transféré	210+250	musée Cécile Sabourdy	H13
	13	207+307	pôle national des arts du cirque de Nexon	H13
. Amont Éch. 38	14	197+577	Solignac	H13
	15	196+901	Châlucet Ligoure	H13
	16	196+039	berceau de la race limousine ou parc agro-touristique	Н13
Amont Éch. 37	17	192+600	Support libre à transférer en amont de l'éch. 40 : collégiale de Saint-Léonard de Noblat	H13
	18	192+480	Limoges, route de la porcelaine	H13 existant
	19	191+981	pôle européen de la céramique	H13 existant
	D71=> 19bis	191+266	parc paysager et animalier du Reynou	H13 (D71 supprimo et remplacé)
Amont Éch. 36	20	188+329	Oradour-sur-Glane (modification du H11 en H13)	H11
Amont Éch. 26	21	168+674	les monts d'Ambazac à supprimer (panneau existant en mauvais état) sauf si financement pour remplacer à l'identique	H11
	22	167+567	arboretum La Jonchère	H13
Amont Éch. 25	23	161+140	lac de Saint-Pardoux	H13
Amont Éch. 24	24	153+315	Bénévent l'Abbaye – Bouganeuf cités médiévales	H13
	25	148+022	espace Suzanne Valadon (modification du H11 en H13)	H13
Amont Éch. 23	26	141+657	La Souterraine, cité médiévale	H13
	27	141+203	parc animalier des Monts de Guéret	Н13
	28	140+792	Le Dorat	H13
Amont éch. 21	29	122+886	Saint-Benoît-du-Sault	H13
	30	120+623	Château Guillaume – Val d'Anglin	H13

### Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-03-001

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2017/070 DU 3
JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
FEYTIAT, EYJEAUX, PANAZOL ET
SAINT-JUST-LE-MARTEL, EN VUE DE REALISER
UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE POUR LE PROJET
DE DEVIATION ROUTIERE PANAZOL-FEYTIAT, RD
941-RD 979



#### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

DL/BPEUP n°2017/070 du 3 juillet 2017

Arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de FEYTIAT, EYJEAUX PANAZOL et SAINT-JUST-LE-MARTEL, en vue de réaliser une étude complémentaire pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979.

#### Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal concernant les infractions de destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 6 juillet 2015 de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Feytiat, Panazol, et Saint-Just-le-Martel, pour la réalisation d'une étude complémentaire à celle autorisée par arrêté n°2005-390 du 2 mars 2005, pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-11 du 10 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Feytiat, Panazol et Saint-Juste-le-Martel en vue de réaliser une étude complémentaire de celle de 2005, pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979;

VU le courrier de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 30 mai 2016 sollicitant une autorisation complémentaire pour permettre l'intervention de personnes supplémentaires pour mener à bien l'étude précitée ;

VU l'arrêté complémentaire n°2016-062 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Feytiat, Panazol et Saint-Juste-le-Martel en vue de réaliser une étude complémentaire de celle de 2005, pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979;

**VU** le courrier de M. le Président du Conseil départemental du 3 mai 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Panazol et de Saint-Just-le-Martel en vue de réaliser une étude complémentaire de celle de 2005, pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

1, rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1 Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00

 $t\'el: 05\ 55\ 44\ 18\ 00\ -\ fax: 05\ 55\ 44\ 17\ 54\ -\ m\'el: \underline{pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr}\ -\ internet: www.haute-vienne.gouv.fr}\ -\ internet: www.haute-vienne.gouv.fr}$ 

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté n°2015-11 du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les agents ou techniciens opérant pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Feytiat, Eyjeaux, Panazol, et Saint-Just-le-Martel incluses dans le périmètre délimité sur le plan annexé, en vue de réaliser une étude complémentaire à celle autorisée par arrêté n°2005-390 du 2 mars 2005, pour le projet de déviation routière Panazol-Feytiat, RD 941 / RD 979. Dans ce contexte, des géomètres sont autorisés dans le strict respect du présent arrêté, à implanter des balises, jalons, piquets ou repères ainsi qu'à réaliser d'éventuels élagages ponctuels dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Tous autres intervenants dûment accrédités par le Conseil départemental sont également autorisés à réaliser des implantations, des mesures de niveau sonore, des sondages géotechniques et des reconnaissances diverses ou autres travaux et opérations que la réalisation du projet rendent indispensables.

Les personnes mandatées par le titulaire de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral 2015-11 du 10 juillet 2015 demeurent inchangées et toujours applicables.

ARTICLE 3: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, chargé de la notification aux intéressés, MM. les Maires des communes de Feytiat, Panazol, et Saint-Just-le-Martel, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES, le 0 3 JUIL 2017 Pour le Préfet,



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

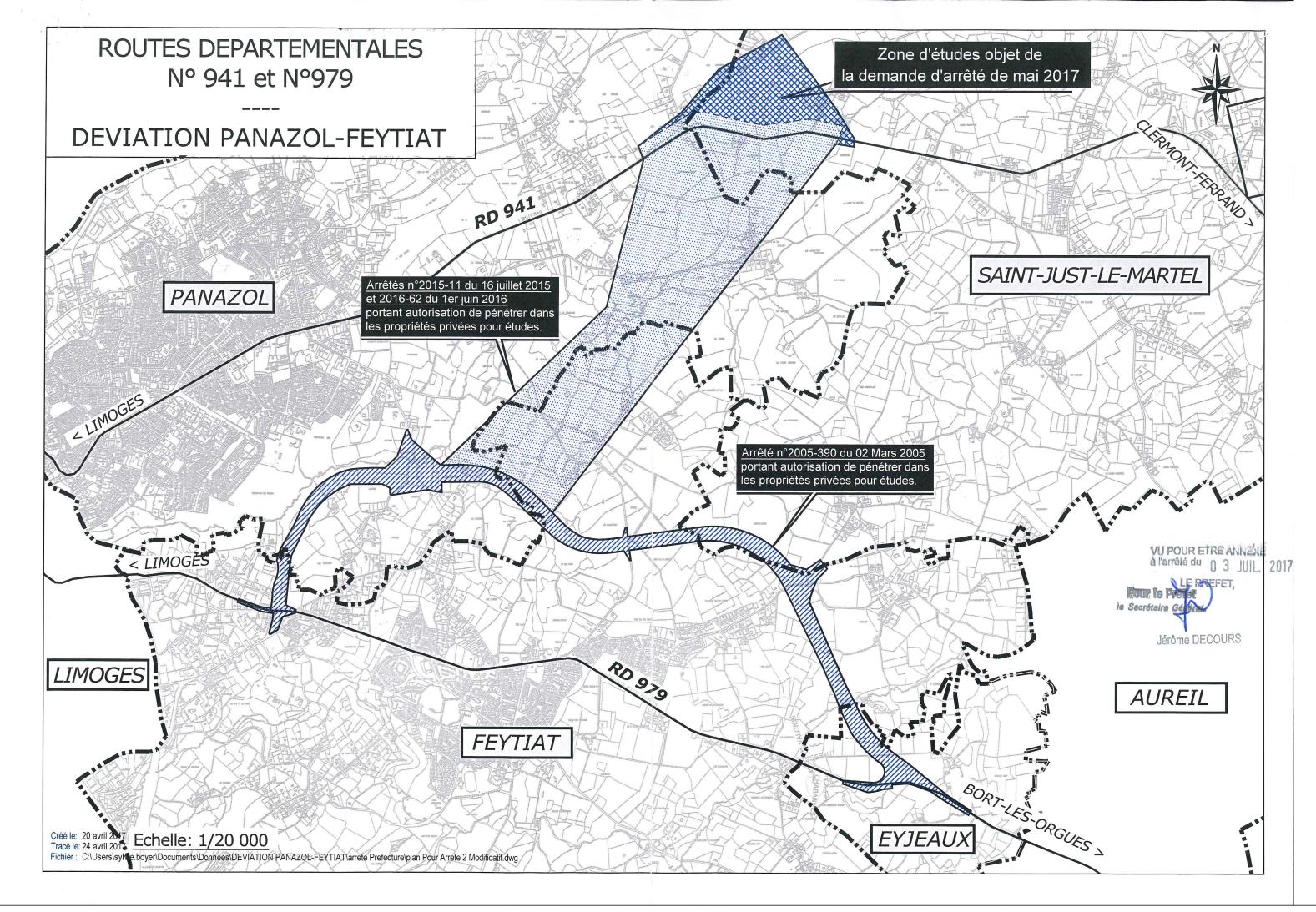
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



## Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-07-001

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL



#### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

#### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017, prises sous la présidence de M. Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);

VU la demande de permis de construire n° 087 085 17 C0074 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Limoges le 3 avril 2017 par la « SA Espace Vert du Limousin », dont le siège social est situé 41 rue Auguste Comte à Limoges, représentée par son directeur général, Franck VEVAUD, agissant en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un commerce de motoculture à l'enseigne « SOUMO, Ets Soury » rue Auguste Comte à Limoges, d'une superficie de vente de 1 276 m² et d'un service après vente de 240 m² formant avec l'établissement à l'enseigne « Gamm vert » exploitée par la même société d'une surface de vente de 3 182 m², un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 698 m²;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 26 juin 2017;

VU le résultat des votes;

#### Après délibération des membres de la Commission :

#### - Elus locaux :

Mme Sarah GENTIL-Adjointe au Maire de Limoges

M. Gaston CHASSAIN - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

- M. Lucien DUROUSSEAUD Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
  - M. Arnaud BOULESTEIX Vice-président du Conseil Départemental
  - Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
  - M. Jean-Marc LEGAY Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental
- M. Christophe GEROUARD Président de la Communauté de communes Ouest-Limousin, représentant les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

#### - Personnalités qualifiées du département de la Haute Vienne :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs
   Mme Jacqueline MOUSSEAU
   Mme Micheline GILARDIE-COURBIS
- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire M. Jean-Jacques RABACHE
- M. Julien DELLIER

#### **CONSIDÉRANT:**

- que le projet concerne la création d'un commerce de motoculture à l'enseigne « SOUMO, Ets Soury » rue Auguste Comte à Limoges, d'une superficie de vente de 1 276 m² et d'un service après vente de 240 m² formant avec l'établissement à l'enseigne « Gamm vert » exploitée par la même société d'une surface de vente de 3 182 m², un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 698 m²;
- que ce nouveau commerce est un transfert de l'activité du magasin « SOURY Jard'loisirs » implanté à Couzeix en régression depuis plusieurs années ;
- que le projet porte sur la création d'un commerce de motoculture par transformation d'un bâtiment existant accompagné de divers aménagements extérieurs ;
- que le secteur concerné au sens du code du commerce est « autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal » ;
- que le propriétaire du terrain et du bâtiment, la SCI « ESPACE CUEILLE TULLE » a donné son accord écrit au porteur de projet la « S.A ESPACE VERT DU LIMOUSIN » ;
- que le projet respecte les prescriptions du document d'orientations générales du SCOT (prescription n°15 et 16) de l'agglomération de Limoges approuvé le 31 janvier 2011 ;
- que le projet est compatible avec le règlement de la zone UE du PLU de Limoges dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- qu'il est implanté dans la zone d'activités Nord de Limoges, rue Auguste Comte, artère importante de cette zone d'activités ;
- que la transformation du bâtiment existant se situe dans un secteur entièrement construit, sur un terrain contigu à celui de « Gamm Vert » et constitue un ensemble cohérent ;
- que le projet ne prévoit pas de modifications de l'emprise du bâtiment, seulement la création d'un auvent de  $230~\text{m}^2$ ;
- que le dimensionnement des aires de stationnement est conforme aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme ;
- que les deux magasins seront reliés par un cheminement piétonnier et conserveront deux entrées distinctes séparées de moins de 100 m;

- que le nouvel emplacement, rue Auguste Comte, permettra à l'établissement « SOURY Jardi'loisirs » de bénéficier des conditions d'accès et de desserte de la zone d'activités Nord et qu'il permettra la réhabilitation d'un lieu et d'un bâtiment vieillissants ;
- que les effets du projet sur la voirie publique sont très limités ; que des trottoirs sont présents le long de la rue Auguste Comte ;
- qu'une ligne de transport urbain dessert la rue Auguste Comte, l'arrêt le plus proche se situant à 350 m;
- que la conception du projet est réalisée suivant la réglementation thermique de 2012, que les matériaux et matériels utilisés seront éco-responsables, que la surface de vente située à plus de 60% à l'extérieur du magasin n'est donc pas chauffée ;
- que les eaux pluviales des toitures et des voiries seront dirigées vers le réseau collectif existant ;
- que la gestion des déchets sera mise en place avec un poste collecte et tri sur le site du projet ;
- que le traitement paysager du site n'est pas modifié par le projet ;
- que le bâtiment s'inscrit dans l'esprit des constructions situées aux alentours ;
- que le projet n'est pas source de nuisances;
- que le dossier prévoit le maintien des 7 emplois temps plein existants de « SOURY Jard'loisirs »
- que ce projet contribuera à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs (gain de temps, praticité )
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la « S.A. Espace Vert du Limousin » dont le siège social est situé 41, rue Auguste Comte à Limoges, représentée par son directeur général M. Franck VEVAUD en vue de procéder à la création d'un commerce de motoculture à l'enseigne « SOUMO Ets Soury » rue Auguste Comte à Limoges d'une superficie de vente de 1 276 m² et d'un service après vente de 240 m² formant avec l'établissement à l'enseigne « Gamm Vert » exploitée par la même société d'une surface de vente de 3 182 m², un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 698 m².

#### Ont voté favorablement :

- Mme Sarah GENTIL- Adjointe au Maire de Limoges
- M. Gaston CHASSAIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole
- M. Lucien DUROUSSEAUD Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
- M. Arnaud BOULESTEIX Vice-président du Conseil Départemental
- Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- M. Jean-Marc LEGAY Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental
- M. Christophe GEROUARD - Président de la Communauté de communes Ouest-Limousin, représentant les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Mme Jacqueline MOUSSEAU personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

#### Se sont abstenus:

- M. Jean-Jacques RABACHE personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Julien DELLIER personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

A Limoges, le

-7 JUIL. 2017

Pour le Préfet,

Le Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,

Jérôme DECOURS

#### Voies et délais de recours (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS) Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Bureau de l'Aménagement Commercial Secrétariat Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.